

PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Générales de Vente de prestations de services, ci-après dénommées CGV, constituent l'accord régissant pendant sa durée, les relations entre Royal Wedding Déco, ci-après dénommé le Prestataire et ses clients dans le cadre de la vente des prestations de services.

Toute commande passée ainsi que tout contrat conclu avec Royal Wedding Déco impliquent l'adhésion pleine et entière et sans réserve du client à ces conditions générales de vente. Le fait que le prestataire ne mette pas en œuvre l'une ou l'autre des clauses établies en sa faveur dans les présentes conditions, ne peut être interprété comme une renonciation de sa part à s'en prévaloir.

Article 1: Nature des prestations

Entendu que Le présent contrat est un contrat de prestation de conseil ayant pour objet la mission définie dans le devis valant contrat à sa signature ; Cette prestation pourrait comporter : des prestations de fournitures de décoration, des prestations de décoration de mariage ou d'autres événements publics ou privés.

Article 2 : Exécution de prestation

Royal Wedding Déco s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission. Cette équipe peut être constitué de sous-traitant soigneusement choisis. Pour la location du matériel, lors de l'acceptation de devis et de la signature du contrat une garantie financière pour engagement (acompte) égale à la moitié de la valeur du matériel loué sera demandée. Le matériel loué sera considéré restitué une fois l'inventaire de restitution effectué. En cas de perte casse ou vol : le client est responsable de l'utilisation du matériel utilisé pour la réalisation de la prestation de décoration et des dommages subis par celui-ci. Il assume la charge des conséquences financières des sinistres survenus pendant la location. En cas de perte partielle ou totale, en cas de vol, la valeur de référence est la valeur résiduelle définie unilatéralement par le prestataire, aux prix du matériel neuf au jour du sinistre ou de la disparition.

Article 2.1 modification et avenant au contrat

Entendu que la promesse de contrat vaut contrat s'il y a accord sur la chose et sur le prix.

Entendu que le contrat est la loi des parties tout élément modifiant la nature structurelle dudit contrat ou modifiant son équilibre, sera impossible après acceptation ou signature du devis, le nombre d'invités étant l'exemple type dans le cas d'espèce. Le prestataire émet une réserve au présent article, une révision à la hausse du contrat restera possible si elle est formulée dans un délais raisonnable, délai laissé à l'appréciation unilatérale du prestataire.

